



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'agriculture  
M.J. Chavaz, directeur suppléant  
Mattenhofstr. 5  
3003 Berne

Par mail à : corinne.boss@blw.admin.ch

Lausanne, le 10 août 2012  
WW/jp

## **Audition sur la révision de l'ordonnance sur l'élevage**

Monsieur le directeur suppléant,

Par courrier du 7 juin dernier, vous sollicitez notre avis sur l'objet susmentionné. C'est volontiers que nous vous faisons part de nos remarques.

### **Remarques générales**

Sur la forme, nous saluons le projet qui est mieux structuré que l'ordonnance actuelle. L'intégration des dispositions de l'ordonnance de l'OFAG (RS 916.310.31) est judicieuse.

Sur le fond, nous jugeons la révision comme problématique sur bien des points. Les réactions des milieux plus directement concernés de l'élevage sont à prendre au sérieux et vont nécessiter la mise en place d'une discussion indispensable avec ces milieux.

Nous relevons que l'art. 141 de la loi sur l'agriculture définit avec précision les objectifs de la promotion de l'élevage. Le projet proposé s'éloigne, à notre avis, de ces objectifs. Nous vous livrons l'appréciation générale suivante :

- Nous approuvons le relèvement à Fr. 50'000.- de la limite inférieure pour toucher les contributions prévues par l'ordonnance (art. 21). Cela est de nature à limiter le nombre d'organisations d'élevage reconnues et surtout cela doit encourager les collaborations. Il est toutefois important d'exclure les races suisses de cette limite.
- La reconnaissance d'organisations d'élevage de l'Union européenne nous paraît pertinente, notamment pour le secteur chevalin (art. 12). Elle devra toutefois être pratiquée de manière restrictive, limitée au cas où il n'existe pas d'organisation suisse reconnue capable de fournir les prestations prévues par l'ordonnance.
- La proposition de différencier les contributions en fonction de la pureté de la race (100 % de contribution pour les animaux avec au moins 87,5 % de sang de la race correspondante et 50 % de la contribution pour les autres animaux) n'est pas acceptable (art. 2 et 14). La pratique actuelle doit être maintenue.
- Le soutien financier à l'élevage bovin est diminué de 5 mio de francs pour se limiter à 25 mio de francs (art. 14). Selon le rapport, ce montant est légèrement plus élevé que les dépenses effectives de 2011. Malgré cela, nous demandons de maintenir le montant prévu à 30 mio de francs ceci pour les raisons suivantes :
  - o Sur le principe même, il n'y a pas de raison de diminuer les crédits alloués à l'agriculture en général

- En comparaison internationale, l'élevage bovin suisse figure en très bonne place, grâce au travail incessant des éleveurs et des organisations d'élevage. Le travail doit être reconnu et soutenu par les pouvoirs publics
- La demande de l'ASR de soutenir financièrement à l'avenir une épreuve « Critères de santé des vaches laitières » doit être concrétisée rapidement. Les arguments avancés dans le rapport, comme quoi d'autres clarifications sont encore nécessaires, ne nous paraissent pas pertinentes. Introduire des critères de santé des animaux dans les programmes d'élevage est essentiel, au vu de la problématique posée aujourd'hui par l'utilisation de substances médicamenteuses comme les antibiotiques. L'introduction rapide de ces critères justifie à lui seul le maintien des contributions à un niveau de 30 mio de francs.
- Une attention toute particulière doit être donnée à la préservation de la race des Franches-Montagnes (art. 23). Cet élevage est aujourd'hui menacé, si l'on sait qu'entre 1994 et 2001, le nombre de naissances de chevaux Franches-Montagne a diminué de 40 % en Suisse. Durant la même période, le nombre de chevaux détenus en Suisse a augmenté de 36 % et les importations de chevaux ont progressé de 28 %. L'augmentation du cheptel n'a donc pas profité aux éleveurs suisses. Au contraire, la pression de l'importation sur le marché intérieur est toujours plus forte.

Si rien n'est entrepris, le risque est grand de voir l'élevage Franches-Montagnes disparaître et avec lui, le savoir-faire des éleveurs. La Suisse s'est engagée à sauvegarder sa seule race de chevaux indigènes en signant la convention de Rio sur la biodiversité. Nous demandons d'augmenter de manière significative les contributions pour la race Franches-Montagnes.

### Remarques de détail

Art. 2, lettre b : compléter comme suit... de saisir la performance et la santé d'un animal.....

Art. 2, lettre e : supprimer « qui présente un pourcentage de sang de 87.5% ou plus de la race correspondante »

Art. 2 (en général) : intégrer la définition « race suisse » qui figure à l'art. 22, al. 2

Art. 2 (en général) : Introduire la définition « animaux de herd-book », afin d'éviter toute interprétation par rapport à la lettre o)

Art. 3 Titre (nouveau): « Participation financière et comptabilité »,

Art. 3, al. 1 (nouveau) : La Confédération participe financièrement à hauteur de 80 % au maximum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.

Art. 3, al. 1 et 2 du projet deviennent al. 2 et 3.

*Il paraît plus simple de contrôler que les contributions fédérales se limitent au plus à 80 % des mesures qui peuvent être soutenues, notamment au vu de la comptabilité demandée (al. 3).*

Art. 5, al. 1, lettre j et art. 6, al. 1, lettre h : au vu de l'art. 3, al. 2 du projet, il n'est pas nécessaire de répéter l'obligation de tenir une comptabilité pour les mesures zootechniques.

Art. 9 : Cet article est à compléter par la reprise de l'art. 5, al. 3 de l'actuelle ordonnance.

Art. 14, al. 1 : le montant maximum alloué à l'élevage bovin s'élève à 30 millions de francs par an  
*Voir argumentation dans les remarques générales*

Art. 23, al.1 : le montant maximum alloué, en complément à l'art. 22, pour la préservation de la race Franches-Montagne s'élève à 2'080'000 francs par an



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

Art. 23, al. 2 : la contribution s'élève à 800 francs par jument suitée. Si le montant maximum de 2'080'000 francs par an ne suffit pas ... (suite inchangée)

*Voir argumentation dans les remarques générales.*

Art. 38 : Il nous parait difficile de faire entrer en vigueur la nouvelle ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans la mesure où les organisations d'élevage ont jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (2012) pour déposer leur budget à l'OFAG. Les travaux budgétaires 2013 sont en cours et il sera difficile, voire impossible de prendre en compte les changements issus de la modification de l'ordonnance dans les budgets 2013.

En souhaitant que nos propositions soient retenues et en réitérant nos remerciements, nous vous adressons, Monsieur le directeur suppléant, nos cordiales salutations.

AGORA

Le directeur ,

Walter Willener